

PRÉFACE.

L'ASSOCIATIF COMME ACTEUR À PART ENTIÈRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

D'aucuns soutiennent que c'est la loi qui permet de changer la société mais, dans la pratique, on constate que, souvent, l'instance juridique ne fait "que" (c'est déjà beaucoup) ratifier des évolutions de société bien antérieures à l'adoption de ladite loi. Beaucoup d'initiatives sont en effet prises "en bas", par la société civile elle-même. Le législateur a donc également pour mission de repérer et faire croître ces projets informels, sans vouloir toujours chercher à innover ou à imposer ses propres solutions. Vantées aujourd'hui par les autorités bruxelloises (jusqu'à en faire un axe majeur de leur politique du logement), les agences immobilières sociales, exemple pris parmi beaucoup d'autres, sont issues en fait de formules associatives locales (Iris, Le nouveau 150 ou encore A.I.S.B.) qui n'ont été reconnues par les autorités (1998) que bien longtemps après, pour certaines, qu'elles aient été créées sur le terrain. Les pouvoirs publics gagneraient donc à cultiver une certaine modestie en vue de faire éclore et grandir (par un encadrement juridique et financier adéquat) des idées novatrices en dépit du fait que celles-ci ne proviennent pas de leur giron.

Plusieurs nouvelles formules d'habitat en attestent à l'envi (habitat intergénérationnel, épargne collective solidaire, ...), le tissu associatif bruxellois en matière de logement témoigne d'une extraordinaire vitalité. Nombreuses et variées, les associations ont mis en place sur ces territoires un maillage dense et serré, qui est appelé à se développer encore plus à l'avenir. Ce sont, par exemple, des associations comme Convivence qui, la plupart du temps, assurent sur le terrain le suivi des contrats de quartier. Convivence toujours a joué un rôle plus qu'actif dans la mise sur pied et le développement d'un ambitieux projet ("X") de lutte contre l'insalubrité, axé à la fois sur l'incitatif et la transversalité. Par ailleurs, une autre asbl — le CIRÉ — a noué un partenariat extrêmement fructueux avec le Fonds du logement en vue de mettre au point une formule innovation d'accès à la propriété. Et, en ce qui concerne toujours les agences immobilières sociales, relevons que l'accompagnement social des locataires est directement prodigué par de telles associations.

Le milieu associatif s'est donc érigé, en Région bruxelloise notamment, comme un acteur à part entière de la politique de l'habitat. Conscientes d'ailleurs de l'importance de cette mission, les instances régionales de la capitale accordent un subside à une vingtaine de ces associations (dites d'insertion par le logement), subside dont le montant, malheureusement, tend à stagner alors que la demande sociale, elle, explose.

Il ne convient pas pour autant de cantonner l'associatif dans une fonction un peu marginale d'exécutant. Loin d'apparaître comme un simple supplétif, le secteur associatif assume un véritable rôle *moteur* de production d'idées et de stimulation des autorités. Aux antipodes de la contestation systématique ou de la dénonciation gratuite (auxquelles on les réduit parfois), le mouvement associatif prône une logique constructive de co-élaboration des politiques publiques. Il peut être bon à cet égard de

signaler que le Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat n'a pas hésité à se porter partie "intervenante" — non sans succès¹ — devant la Cour constitutionnelle lorsqu'il s'est agi de défendre un droit de gestion publique (attaqué par le Syndicat national des propriétaires) à l'endroit duquel le RBDH n'en nourrissait pas moins certains griefs.

On pourrait multiplier les exemples à l'envi, mais l'essentiel n'est pas là; il tient, en une phrase, à la valorisation proprement démocratique et citoyenne du savoir détenu par ces experts de terrain. Souvent tentés de réinventer la roue, les pouvoirs publics doivent, surtout, avoir l'humilité de ne pas casser les initiatives existantes, par des réglementations inappropriées notamment. "D'abord ne pas nuire", prescrit justement le serment d'Hippocrate aux jeunes médecins ("primum non nocere"). Loin d'être un acte passif, ce comportement demande au contraire de la part des responsables une vision, un sens de l'anticipation (qui sait en effet si ces formules alternatives d'habitat, élaborées le plus souvent en réaction à une crise du logement qui tend à s'installer pour de bon, ne deviendront pas demain de véritables modèles pérennes — à l'instar des A.I.S. ?) et une certaine dose de courage politique. Repérer les initiatives stimulantes, les encadrer (juridiquement et financièrement) et les accompagner tout au long de leur développement constituent assurément un office exigeant, mais ô combien exaltant. En tout état de cause, ce n'est qu'à cette condition (le support d'initiatives associatives existantes par les autorités) que la tant vantée participation des habitants à la prise de décision publique pourra, enfin, être prise au sérieux.

Nicolas BERNARD

¹ Dans des attendus extrêmement clairs ("La mise en œuvre d'une politique du logement implique que des limites soient apportées à l'exercice du droit de propriété des titulaires de droits réels sur les immeubles concernés par les mesures destinées à atteindre l'objectif fixé"), la haute juridiction a affranchi le droit de gestion publique de toute contrariété au droit constitutionnel de propriété.